NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/45/L.56
9 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 52 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

Australie, Bangladesh, Bulgarie, Iran (République islamique d'), Madagascar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Sri Lanka :
projet de résolution

Conclusions d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée du risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement lui a présenté à sa douzième session extraordinaire 2/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire 3/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1990 4/,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, les projets de convention internationale notamment,

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

3/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), Sect. III.F.

4/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27), Sect. III.F.

Prenant note de la décision adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 5/, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 6/, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant également note des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant en outre qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question,

Souhaitant faire appliquer ses décisions 44/110 et 44/111 du 15 décembre 1989,

1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

6/ Voir A/45/421-S/21797, annexe.

5. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes."